

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.382 du 27 novembre 2014

A. 208.645/XI-19.643

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 100.010 du 28 mars 2013 (dans l'affaire 89.743/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 21 mai 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 27 juin 2014, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante ;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES, *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, *loco* Me Fr. MOTULSKY, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre la «décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire», prise à son encontre le 17 janvier 2012; que l'acte administratif initialement contesté est motivé, en substance, par la circonstance que le requérant ne remplit plus les conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce que son épouse étrangère, qu'il a rejointe, bénéficie du revenu d'intégration versé par un Centre public d'action sociale et d'allocations de chômage entre février et octobre 2011, et que ces revenus sont insuffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, 149 et 159 de la Constitution, 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, 12bis, § 7, 39/2, § 2, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des principes généraux du droit *audi alteram partem* et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire;

que dans un premier grief qui critique les considérants 3.2. *partim* et 3.3. *partim*

de l'arrêt, il reproche à celui-ci, en substance, de ne dire mot de l'article 159 de la Constitution pourtant explicitement invoqué, violant ainsi l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles, et «plus fondamentalement», de contrevenir à cette disposition «en refusant de contrôler la légalité [sic] d'une disposition législative à l'occasion d'un recours dirigé contre une décision individuelle qui en fait application», alors qu'à l'occasion du contrôle par le biais de l'article 159 de la Constitution, un contrôle incident de la disposition législative qui fonde la décision individuelle doit être réalisé;

que dans un deuxième grief, qu'il estime avoir soumis «dans son principe» au juge administratif et, en tout état de cause, comme étant d'ordre public puisqu'il met en jeu un droit fondamental découlant des articles 41, 47 et 48 de la Charte précitée, il critique le considérant 3.4. *partim* de l'arrêt, et fait en substance grief au juge administratif de ne pas répondre au grief qui invoquait la violation du principe «*audi alteram partem*» et, par ailleurs, de rejeter sa critique quant à ce, en refusant de prendre en considération des arguments qu'il n'a pourtant pas eu l'occasion de faire valoir devant l'administration puisque celle-ci ne l'a pas invité à faire valoir les éléments utiles avant la décision de retrait de son séjour survenue plus de deux ans après l'octroi de celui-ci; qu'en réplique, il souligne le caractère autonome des dispositions de la Charte précitée, acte juridique désormais contraignant, qui ne doivent donc pas être invoquées en combinaison avec d'autres dispositions du droit de l'Union;

que le troisième grief critique le considérant 3.5.2. *partim* de l'arrêt en ce que, première branche, au vu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, «décider que le défendeur n'est pas tenu d'interpeller le demandeur préalablement à sa décision est manifestement incompatible avec l'article 41 de la Charte» précitée,

en ce que, deuxième branche, en contrariété avec l'article 17 de la directive visée au moyen, dont le délai de transposition est dépassé de sorte que «le droit interne doit être appliqué et interprété conformément à celle-ci», et avec les articles 11, § 2 et 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'arrêt attaqué «n'a dûment tenu compte, ni de la durée du séjour du demandeur dans le Royaume (plus de deux ans au jour de la décision; plus de trois ans et demi au jour de l'arrêt), ni de la nature et la solidité des liens familiaux du demandeur avec sa femme et surtout ses enfants)» et qu'affirmer que la partie adverse a «procédé à des investigations complémentaires» par référence au simple constat qu'elle n'a rien vu dans le dossier à ce sujet, est incompatible avec les dispositions précitées,

en ce que, troisième branche, contrairement à ce que décide l'arrêt, sous peine de limiter le contrôle de légalité qui incombe au Conseil du contentieux des étrangers et de méconnaître l'effectivité du recours du requérant garantie par les articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

et l'article 47 de la Charte, ledit contrôle de légalité n'exclut pas que le juge prenne en considération des éléments qui n'ont pas été soumis à l'administration, «notamment lorsqu'est invoquée la violation d'une norme supranationale, comme par exemple l'article 3 CEDH»,

et en ce que, quatrième branche, il n'apparaît pas des motifs de l'arrêt que le juge ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'il portait à la vie privée et familiale du requérant et de ses enfants; qu'en réplique, il précise que ce dernier grief ne gît pas en fait puisqu'il ne critique pas une appréciation du juge administratif mais invite le Conseil d'État «à vérifier que le principe de proportionnalité a été pris en considération par le juge administratif lorsqu'il a pris sa décision»;

Considérant, sur le premier grief, que l'article 159 de la Constitution autorise et impose à toute juridiction de vérifier la conformité à la loi des «arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux», mais évidemment pas la «légalité» de la loi elle-même; qu'en tant que le grief revient à soutenir le contraire, il manque en droit; que, pour le surplus, en rappelant dans l'arrêt attaqué qu'il n'est pas compétent pour «contrôler la légalité d'une disposition législative», le Conseil du contentieux des étrangers répond manifestement à l'argument que le requérant entendait tirer, le cas échéant mais à tort, de l'article 159 de la Constitution; qu'à cet égard, le grief manque en fait;

Considérant, sur le deuxième grief, que le requérant n'est pas recevable à invoquer pour la première fois en cassation la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors qu'il n'avait nullement sollicité du juge de l'excès de pouvoir qu'il contrôle la légalité de l'acte administratif déferé devant lui au regard de cette disposition; qu'au demeurant, selon la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne, cette disposition s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux «institutions, organes et organismes de l'Union»;

Considérant que, par ailleurs, contrairement à ce que tente de faire accroire le grief, le requérant n'a pas invoqué le principe *audi alteram partem* à l'appui de la troisième branche du moyen unique d'annulation, pour soutenir que la partie adverse aurait dû l'entendre et l'inviter à porter à sa connaissance tout élément utile relatif à «la situation financière» du ménage avant la prise de la décision de retrait de séjour lui causant grief; qu'il n'est pas recevable à invoquer, pour la première fois en cassation, la violation de ce principe dans le sens précité; que devant le Conseil du contentieux des étrangers, le principe *audi alteram partem* n'a en effet été mentionné qu'incidemment, au côté de l'article 12bis, § 2, de la loi du 15

décembre 1980 précitée, d'ailleurs étranger à la problématique de l'espèce, pour affirmer l'obligation faite «au ministre [...] de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille»;

Considérant que ni l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, ni aucune autre subdivision de cet article, n'oblige l'administration à enquêter, interpellier ou auditionner l'étranger avant de prendre sa décision de mettre fin au séjour de celui-ci, s'il «ne remplit plus une des conditions de l'article 10», mais que le ministre ou son délégué doit seulement, en cette hypothèse, «prendre en considération» les divers éléments visés audit article 11, § 2, alinéa 5; qu'en ce qu'il revient à soutenir le contraire le deuxième grief manque en droit;

Considérant qu'enfin, le Conseil du contentieux des étrangers est une juridiction qui répond aux exigences de l'article 47 de la Charte précitée, à laquelle le requérant a manifestement pu avoir accès, devant laquelle il a comparu – mais pas comme «accusé» au sens de l'article 48 de la Charte lequel est partant manifestement étranger à l'espèce - et auprès de laquelle il a été «entendu, en [ses] observations», par la voie de son conseil; que le deuxième grief ne peut être accueilli en aucun de ses aspects;

Considérant qu'il résulte de la réponse donnée au deuxième grief que la première branche du troisième grief ne peut être accueillie;

Considérant qu'en tant que la deuxième branche du même grief est prise de la violation de l'article 17 de la directive 2003/86/CE précitée, elle est irrecevable, à défaut pour le requérant d'en avoir invoqué la violation devant le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant par ailleurs qu'en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, «lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine»; qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers ne jouissait pas d'une plénitude de juridiction, mais devait vérifier la légalité de l'acte administratif attaqué, au regard notamment de cette disposition; que le constat que la partie adverse «s'est préoccupée» des conséquences de l'acte de retrait de séjour sur la situation familiale du requérant et a, à cet égard, «procédé à des investigations complémentaires» consiste en une appréciation en fait du dossier;

qu'en contestant ce constat et en soutenant «qu'investiguer ne peut se réduire à consulter le dossier administratif», le grief tend à ce que le Conseil d'État substitue sa propre appréciation à celle portée par le juge de l'excès de pouvoir sur les éléments du dossier dont il était saisi, ce pour quoi il est sans compétence; que la deuxième branche du grief est irrecevable;

Considérant, sur le troisième grief, troisième branche, qu'aucune des dispositions supranationales y visées n'a trait à la compétence du Conseil du contentieux des étrangers statuant comme juge de l'excès de pouvoir; que, juge de la légalité d'un acte administratif, le Conseil du contentieux des étrangers ne viole aucune de ces dispositions en décidant, en substance, que l'administration ne peut statuer qu'en fonction des éléments dont elle a ou est censée avoir connaissance et qu'un élément de fait révélé postérieurement à la prise de la décision administrative attaquée ne saurait donc affecter la légalité de celle-ci; que la troisième branche manque en fait;

Considérant, sur la dernière branche du grief, qu'à nouveau, le Conseil du contentieux des étrangers ne jouissait pas en l'espèce d'une plénitude de juridiction, qu'il ne pouvait en effet exercer un contrôle que sur la légalité de la décision du délégué du ministre qui lui était déférée; qu'à cet égard, en décidant, après un long rappel des contenu et portée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le dossier administratif et l'acte attaqué démontrent que la partie adverse «s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale du requérant au regard de sa situation familiale existante» et a notamment constaté que «rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine», et en constatant «de plus [...] qu'en termes de requête, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué», le juge s'est prononcé sur le caractère proportionné de la mesure décidée par la partie adverse, l'obligation d'une ingérence proportionnée au but poursuivi se déduisant de l'alinéa 2 de l'article 8 susvisé; qu'en tant que le grief affirme qu'«on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du demandeur», le moyen invite le Conseil d'État, juge de cassation, à procéder lui-même, au terme d'une appréciation en fait, à l'examen de la proportionnalité de l'acte administratif litigieux par rapport au droit à la vie privée et familiale du requérant, ce pour quoi il est sans compétence;

qu'il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT